

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 7 Mars 2013,
sous la présidence de Stéphanie ROBIN, Président, assisté(e) de
Valérie CHATELARD, Greffier,

RG N° 11-13-000192

Minute :

Après débats à l'audience du 18 février 2013, le jugement suivant a
été rendu :

JUGEMENT

Du : 07/03/2013

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

PROSEGUR SECURITE HUMAINE

SARL PROSEGUR SECURITE HUMAINE 84 Rue des Aciéries,
42000 ST ETIENNE, représenté(e) par Mé PELISSIER, avocat du
barreau de LYON

C/

HUGUENOT-PAOLINI Jack

D'UNE PART,

ET :

DEFENDEUR(S) :

Monsieur HUGUENOT-PAOLINI Jack 134 Rue Mardoré, 69270
ROCHETAILLÉE SUR SAONE, comparant en personne

Syndicat SUD SOLIDAIRES PREVENTION et SECURITE M.
POPESCU Cristián 144 Bd de la Villette, 75019 PARIS, représenté(e)
par Mr POPESCU, muni(e) d'un mandat écrit

D'AUTRE PART,

PIÈCES DÉLIVRÉES :

Grosse, copie, dossier
à.....
Grosse, copie, dossier
à.....
Délivré le

- Sur la possibilité de désigner un représentant syndical au sein de la société PROSEGUR SECURITE

Attendu que la requérante soutient qu'une telle désignation n'est pas possible en l'espèce, le syndicat représentatif ne rapportant pas la preuve de l'application de l'accord interprofessionnel du 17 mars 1975 à la société PROSEGUR ;

Attendu qu'il est constant que tout syndicat qui entend désigner un représentant au CHSCT doit justifier que l'accord du 17 mars 1975 est applicable à l'entreprise concernée et par là même rapporter la preuve que les organisations patronales représentatives du secteur d'activité dont relève l'entreprise sont adhérentes à l'une des confédérations patronales signataires de l'accord ou que cette entreprise l'est ;

Attendu que l'accord du 17 mars 1975 modifié par l'avenant du 16 octobre 1984 et étendu le 12 janvier 1996, prévoyant aux termes de l'article 23 dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés la participation avec voix consultative de représentants syndicaux au travaux du CHSCT a été signé par le CNPF, devenu MEDEF et des organisations syndicales de salariés ;

que l'avenant a été signé par le CNPF, la CGPME et l'union professionnelle artisanale ;

Attendu qu'il est établi que la société PROSEGUR n'est pas adhérente au MEDEF ; Mais attendu que la société PROSEGUR relève du secteur d'activité de la sécurité privée ; qu'il résulte des pièces produites aux débats que le syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) est une organisation représentative de ce secteur par le nombre de ses adhérents et l'union des entreprises de sécurité (l'USP) l'est par le chiffre d'affaires et le nombre d'emplois ; qu'il s'agit des deux principales organisations représentatives du secteur de la sécurité privée ;

Qu'elles sont ainsi signataires de la convention collective nationale de la prévention et sécurité et de la récente convention relative à la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée ;

Attendu par ailleurs que l'USP est une organisation patronale rassemblant des dirigeants d'entreprise de sécurité privée ; qu'il ressort des pièces produites par le syndicat sud que la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE est adhérente à l'USP ; que cela ressort tant des éléments figurant sur le site internet de l'USP que de la plaquette de l'USP mettant en exergue la présence d'un représentant de PROSEGUR au sein du conseil d'administration de l'USP ; que la requérante ne le conteste d'ailleurs pas ;

Attendu ensuite que l'USP est affiliée au MEDEF comme le met en exergue la pièce n°9 versée aux débats par le syndicat sud ;

Que comme il l'a été rappelé précédemment le MEDEF (anciennement CNPF) est signataire de l'accord du 17 mars 1975 prévoyant la désignation de représentants syndicaux au sein des CHSCT ; que par ailleurs le SNES est affilié à la CGPME également signataire de l'accord précité ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les organisations patronales représentatives du secteur de la sécurité privée dont relève PROSEGUR sont adhérentes à l'une des confédérations patronales signataires de l'accord ;

Qu'en conséquence l'accord du 17 mars 1975 est applicable à la société PROSEGUR ;